

RÈGLEMENT NUMÉRO 19-01

Règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement afin d'intégrer la nouvelle cartographie gouvernementale et le cadre normatif qui est associé aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain.

ATTENDU QUE la MRC de Thérèse-De Blainville est soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Thérèse-De Blainville a adopté le Règlement numéro 01-03.3 édictant son Schéma d'aménagement et de développement 2005, lequel est entré en vigueur le 14 mars 2005;

ATTENDU l'adoption de l'orientation gouvernementale en 2016 visant à assurer la sécurité des personnes et des biens par une meilleure gestion des risques dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles;

ATTENDU QUE le ministre, en vertu de l'article 53.14 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, peut au moyen d'un avis motivé et pour des raisons de sécurité publique, demander des modifications au Schéma en vigueur;

ATTENDU QU'un tel avis de modification a été transmis par le ministre à la MRC en date du 27 avril 2016;

ATTENDU QUE cette modification consiste à intégrer au Schéma de la MRC, une nouvelle cartographie et un nouveau cadre normatif relatif aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC doit, en vertu de l'article 53.12 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, modifier son Schéma d'aménagement et de développement dans les 90 jours qui suivent la signification de l'avis du ministre;

ATTENDU QUE durant cette période, la MRC a :

- Consulté ses villes constituantes et concernées sur les tenants et aboutissants de l'avis ministériel;
- Tenue de nombreuses rencontres tant techniques que politiques avec les représentants du ministère des Affaires municipales et de l'occupation du territoire, du ministère de la Sécurité publique ainsi que du ministère des Transports, de la mobilité durable et de l'électrification;
- Entamé un long processus de négociation avec les entités gouvernementales concernées tant sur la question de la méthodologie utilisée, de la spécificité distinctive régionale des zones RA1 construites, des mesures de protection qui étaient au départ absentes et de leur financement, de la mécanique des séances d'information, ainsi que sur les impacts socio-économiques de la nouvelle cartographie et son cadre normatif;
- Fait savoir aux entités gouvernementales concernées, notamment au MAMH, que le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC constitue un contrat moral et interinstitutionnel qui a reçu les certificats de conformité respectivement en 2005 et 2014 afin, entre autres, de permettre le développement urbain et résidentiel dans les villes constituantes et selon les règles en vigueur;
- Insisté sur le fait que plusieurs propriétés vont désormais se retrouver dans une zone de contraintes selon la méthodologie déployée;

ATTENDU QU'à la suite des pourparlers, la MRC a demandé aux ministères impliqués, des rencontres de travail afin d'identifier des solutions adaptées au territoire, particulièrement dans les secteurs construits touchés par les zones RA 1 (sommet et base);

ATTENDU QUE ces secteurs sont identifiés à titre préventif, à la demande du gouvernement, car ils sont susceptibles de subir les contrecoups d'un éventuel évènement de glissement de terrain;

ATTENDU QUE la majorité de ces secteurs construits sont à des fins résidentielles et que la majorité des travaux et interventions y sont autorisés. Seules, certaines interventions spécifiques y sont prohibées;

ATTENDU QU'avant 2016 ces secteurs construits n'étaient pas identifiés comme faisant partie de zones de contraintes;

ATTENDU les nombreuses rencontres tant techniques que politiques avec les représentants du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministère de la Sécurité publique ainsi que du ministère des Transports, afin d'identifier des solutions adaptées au territoire dans le respect du document d'orientation;

ATTENDU QU'une solution visant à définir les secteurs construits dans les zones RA 1 (sommet et base) comme étant des secteurs construits au pourtour des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain a été proposée, et ce, considérant que le cadre normatif inclut aux orientations gouvernementales ne prévoit pas de restrictions importantes justifiant une identification à titre de contrainte;

ATTENDU QUE cette solution qui a été, dans un premier temps jugée conforme aux orientations gouvernementales, a été par la suite non acceptée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris l'engagement auprès de la MRC d'effectuer des travaux de stabilisation permettant de venir réduire de façon significative les zones RA-1;

ATTENDU QU'un montant de 5 M\$ est en réserve au ministère pour amorcer les travaux;

ATTENDU QUE le montant des travaux sont estimés entre 22 et 32 M\$ et ne visent qu'une partie des secteurs situés en zone RA-1;

ATTENDU QU'un engagement du gouvernement pour financer à hauteur de 70% à 72% du coût réel des travaux;

ATTENDU QUE la MRC exige des solutions pour les secteurs non visés par les travaux de stabilisation qui ont été priorisés par les entités gouvernementales compétentes;

ATTENDU QUE le début des travaux est conditionnel à l'adoption par la MRC du règlement visant à intégrer au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC, la nouvelle cartographie et le cadre normatif relatif aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC doit, en vertu de l'article 53.12 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, modifier son Schéma d'aménagement et de développement dans les 90 jours qui suivent la signification de l'avis du ministre;

ATTENDU QUE le délai de 90 jours a expiré en 2016;

ATTENDU QU'une entente s'est concrétisée en avril 2019;

ATTENDU l'échange téléphonique entre le directeur général de la MRC, M. Kamal El-Batal et le sous-ministre adjoint à l'urbanisme, à l'aménagement du territoire et à l'habitation au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, M. Daniel A. Gaudreau et qu'à la demande de ce dernier, la MRC devrait faire une demande d'un nouveau délai;

ATTENDU l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), le ministre peut accorder un nouveau délai, à la demande de l'organisme compétent, de la municipalité ou de la Commission en défaut, selon les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU' à la séance du conseil de la MRC de Thérèse-De Blainville tenue le 10 juillet 2019, a été adoptée la résolution N° 2019-07-136 demandant à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Mme Andrée Laforest, d'accorder un nouveau délai en regard de l'article 53.12 et 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, pour l'intégration au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC la nouvelle cartographie et le nouveau cadre normatif relatif aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain de sorte que la MRC puisse respecter les délais d'échéanciers convenus avec l'ensemble des partis depuis avril 2019;

ATTENDU QU'en date du 25 juillet 2019 la MRC a reçu la lettre du ministère accordant à la MRC un nouveau délai expirant le 10 janvier 2020 pour adopter le règlement modifiant son Schéma d'aménagement afin d'intégrer la cartographie gouvernementale des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et le cadre normatif qui y est associé en vertu de l'article 53.14 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53.12 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le présent Règlement modifiant le Schéma d'aménagement peut être adopté directement par le conseil et n'est pas soumis à une assemblée publique de consultation;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent Règlement 19-01 a été dûment donné à une séance du conseil de la MRC tenue le 21 août 2019;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 19-01 DE LA MRC DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE ORDONNE CE QUI SUIT :

Article 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent Règlement.

Article 2 :

Le Règlement numéro 01.03.3 sur le Schéma d'aménagement et de développement de 2005, incluant ses amendements, est modifié par le remplacement du 2^e sous alinéa de l'article 2.9.1

« •zones de risques d'érosion et de glissement de terrain » par le suivant :

« •zone de contraintes relatives aux glissements de terrain ».

Article 3 :

Le Règlement numéro 01.03.3 sur le Schéma d'aménagement et de développement de 2005, incluant ses amendements, est modifié par le remplacement de l'article 2.9.1.2 par le suivant :

« 2.9.1.2 ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Conformément au document d'orientation gouvernementale en aménagement du territoire «*Pour une meilleure gestion des risques dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles* » publié en septembre 2016 par le gouvernement, la MRC identifie les zones de contrainte et intègre le cadre normatif qui y est associé.

Les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain sont identifiées dans une perspective de contrôle d'interventions néfastes à la stabilité des pentes et de protection réalisée, selon le document d'orientation gouvernementale et selon les règles de l'art. Elles sont aussi identifiées dans la perspective de ne pas accroître le niveau de vulnérabilité. Les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain sont délimitées par des feuillets cartographiques réalisés par le ministère du Transport du Québec. Ces feuillets cartographiques sont regroupés dans un atlas cartographique décrivant les secteurs assujettis aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain sur le territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville. Cet atlas cartographique prévaut sur la carte 3 (Contraintes) de l'annexe D (Cartes).

Les municipalités concernées par leur présence devront, dans leur réglementation d'urbanisme, y inscrire des mesures pour le contrôle de l'utilisation du sol (identification cartographique et inclusion du cadre normatif associé).

Les feuillets cartographiques délimitant les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain sont contenus à la section 3a) de l'annexe D (Cartes). Le tableau 38.1 comprend la liste des feuillets cartographiques délimitant les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain sur le territoire des Villes de la MRC de Thérèse-De Blainville.

TABLEAU 38.1

**MRC DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE
LISTE DES FEUILLETS CARTOGRAPHIQUES DÉLIMITANT
LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

Municipalité	Feuille cartographique
Blainville	31H12-050-0502
	31H12-050-0503
	31H12-050-0604
	31H12-050-0703
	31H12-050-0803
Boisbriand	31H12-050-0502
	31H12-050-0503
Bois-des-Filion	31H12-050-0604
	31H12-050-0704
Lorraine	31H12-050-0604
Rosemère	31H12-050-0604
Sainte-Anne-des-Plaines	31H12-050-0803
	31H12-050-0804
	31H12-050-0805
	31H13-050-0103
	31H13-050-0104
Sainte-Thérèse	31H12-050-0503

L'article 6 du document complémentaire prescrit les normes relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain.»

Article 4 : L'article 4.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe c) par le suivant :

« À l'intérieur des zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes naturelles (zone inondable et zone de contraintes relatives aux glissements de terrain) »;

Article 5

L'article 1.6 de l'annexe A (document complémentaire) de ce règlement est modifié par :

- l'ajout de la définition « bande de protection des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain » qui se lit comme suit :

« BANDE DE PROTECTION DES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus figurant sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.»

- l'ajout de la définition « glissement de terrain » qui se lit comme suit :

« GLISSEMENT DE TERRAIN

Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité (la surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol). »

3. l'ajout de la définition « marge de précaution » qui se lit comme suit :

« MARGE DE PRÉCAUTION

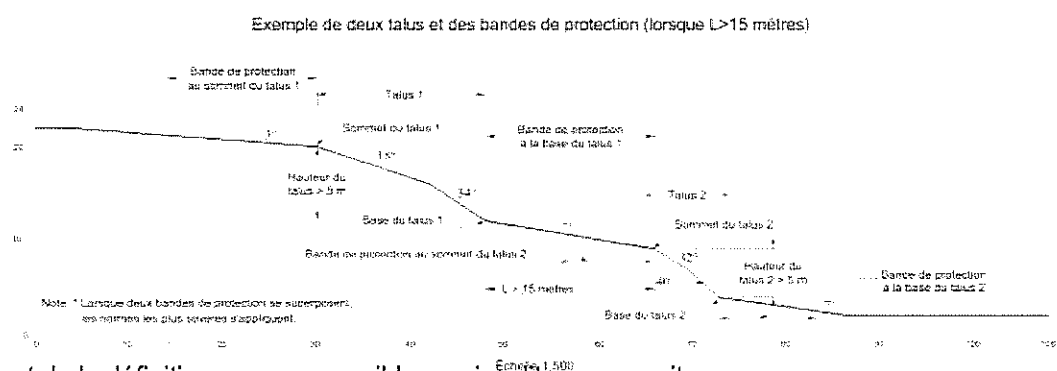
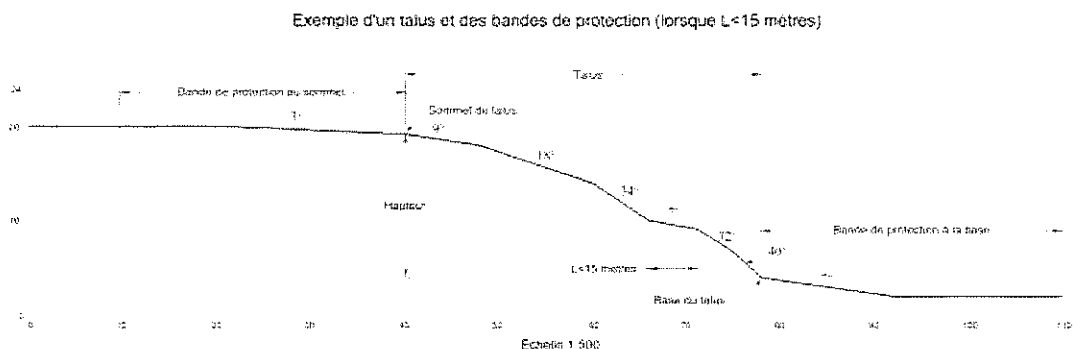
Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.»

4. l'ajout de la définition de « talus » par la suivante :

« TALUS (cette définition concerne uniquement les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain (ZPEGT)) :

Terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 m ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante : Pour un talus composé de sols à prédominance* argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m (figure suivante). Pour un talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance* sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m. * La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture.

La figure démontre la détermination du sommet et la base d'un talus composé de sols à prédominance argileuse (croquis supérieur – plateau de moins de 15 m et croquis inférieur – plateau de plus de 15 m).»



5. l'ajout de la définition « usage sensible » qui se lit comme suit :

« USAGE SENSIBLE (cette définition concerne uniquement les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain (ZPEGT)) :

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable (p. ex., clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) :

- garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*);
- établissements d'enseignement visés par la *Loi sur l'enseignement privé* et la *Loi sur l'instruction publique*;
- installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- résidences privées pour aînés;

- usages récréatifs intensifs (terrains de camping et de caravaning, terrains sportifs de soccer, baseball, piscine, etc.);
- tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.»

6. l'ajout de la définition « usage aux fins de sécurité publique » qui se lit comme suit :

« USAGE AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE (cette définition concerne uniquement les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain (ZPEGT) :

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire : ·

- postes de police;
- casernes de pompiers;
- garages d'ambulances;
- centres d'urgence 9-1-1;
- centres de coordination de la sécurité civile;
- tout autre usage aux fins de sécurité publique.»

Article 6 :

La section 6 de l'annexe A (document complémentaire) de ce règlement est remplacée par la suivante :

« 6. ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Les dispositions de cette section découlent du cadre normatif élaboré par le gouvernement du Québec et visent à régir l'implantation de nouvelles constructions ou ouvrages qui pourraient être affectés par un glissement de terrain ainsi que les interventions inappropriées susceptibles d'agir comme facteurs déclencheurs ou aggravants en altérant la stabilité du talus sur le terrain visé ou ceux à proximité.»

6.1 Règles générales

Le cadre normatif est applicable sur les interventions, effectuées à l'intérieur des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain. Si une intervention empiète sur plus de deux zones, les normes les plus sévères doivent être appliquées, même si l'emplacement projeté est majoritairement dans la zone affectée par des normes moins restrictives.

Si l'intervention est soumise à l'application d'une marge de précaution, celle-ci doit être mesurée sur le terrain à partir du sommet ou de la base du talus. Cette disposition s'applique lorsqu'un arpenteur géomètre est tenu de réaliser un plan d'implantation en vertu de la présente section.

Si l'intervention nécessite des travaux de remblais, de déblais ou d'excavation, les dispositions relatives à ces dernières doivent être appliquées.

« 6.2 CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain sont délimitées par les feuillets cartographiques compris à l'annexe D (Cartes). À l'intérieur de ces zones, les interventions visées par le présent cadre normatif sont en principe interdites dans l'ensemble d'une zone (talus et bandes de protection), dans les bandes de protection ou dans une marge de précaution dont la largeur est précisée, situées au sommet et/ou à la base des talus. Les précisions sur les interdictions se retrouvent aux tableaux 43 et 44 en fonction du type d'usage, des types d'intervention projetée et des zones concernées.

Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'article 6.3 du document complémentaire.»

TABLEAU 43

**MRC DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE
CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN
NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)**

* Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 45 et 46

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales							RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2		
BÂTIMENT PRINCIPAL- USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)								
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10m dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus 	Aucune norme	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus 	Aucune norme	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement équivalent ou supérieur à 50% de la superficie au sol Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10m dans la bande de 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10m dans la bande de protection à la base 	Aucune norme

Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales						
Intervention projetée	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2 RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}
fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40m dans la bande de protection à la base du talus 	protection à la base du talus Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10m dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5m dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5m dans la bande de protection à la base du talus 	du talus Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demi (1 1/2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20m dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5m dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est d'une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5m jusqu'à concurrence de 10m dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est d'une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5m jusqu'à concurrence de 10m dans la bande de protection à la base du talus 	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus 	Interdit <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus 	Aucune norme

Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales

Intervention projetée	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur ou égal à 3m mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5m dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5m dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5m dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection à la base du talus 	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement par l'ajout d'un 2^e étage 	Interdit <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5m 	Interdit <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5m 	Interdit <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3m 	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5m 	Interdit <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40m 	Aucune norme	Interdit <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5m jusqu'à concurrence de 20m 	Interdit <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5m jusqu'à concurrence de 20m 	Interdit <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40m 	Aucune norme	Aucune norme

Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales							
Intervention projetée	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 _{Sommet} RA1 _{Base}
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Réfection des fondations 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40m dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5m jusqu'à concurrence de 15m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5m jusqu'à concurrence de 10m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5m dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5m jusqu'à concurrence de 10m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5m dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5m jusqu'à concurrence de 10m 	Aucune norme
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES							
BÂTIMENT ACCESSOIRE <ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot Réfection des fondations 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution de 10m au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5m jusqu'à concurrence de 15m 	<p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution de 5m au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5m jusqu'à concurrence de 10m 	<p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5m dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5m jusqu'à concurrence de 10m 	<p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5m jusqu'à concurrence de 10m 	<p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5m dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5m jusqu'à concurrence de 10m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution de 5m au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5m jusqu'à concurrence de 10m 	Aucune norme
PISCINE HORS TERRE¹, RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET PLUS HORS TERRE, BAIN À REMOIS DE 2 000 LITRES ET PLUS HORS TERRE <ul style="list-style-type: none"> Implantation 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3m 	Aucune norme

Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales							
Intervention projetée	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}
PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSÉE III, BAIN À REMOIS DE 2 000 LITRES ET PLUS SEMI-CREUSÉ <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Remplacement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5m jusqu'à concurrence de 15m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5m jusqu'à concurrence de 10m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5m jusqu'à concurrence de 10m 	Aucune norme
PISCINE CREUSÉE, BAIN À REMOIS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Remplacement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5m jusqu'à concurrence de 15m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5m jusqu'à concurrence de 10m 	Interdit <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5m jusqu'à concurrence de 10m 	Aucune norme

Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales							
Intervention projetée	NA1	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1
	NI						RA1 _{Sommet} RA1 _{Base}
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS							
INFRASTRUCTURE RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT <ul style="list-style-type: none"> Raccordement à un bâtiment existant CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 M <ul style="list-style-type: none"> Implantation Démantèlement Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40m dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5m jusqu'à concurrence de 15m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5m jusqu'à 10m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet de talus dont la largeur est de 5m dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5m jusqu'à 10m 	Aucune norme
TRAVAUX DE REMBLAI iv (permanents ou temporaires) OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLOUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) <ul style="list-style-type: none"> Implantation Agrandissement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet de talus dont la largeur est de 5m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus 	Aucune norme
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION (permanents ou temporaires)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5m jusqu'à concurrence de 15m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5m jusqu'à concurrence 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5m jusqu'à concurrence de 	Aucune norme

Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales							
Intervention projetée	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 Sommet RA1 Base
COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5m jusqu'à concurrence de 15m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5m jusqu'à concurrence de 10m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5m jusqu'à concurrence de 20m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5m jusqu'à concurrence de 10m 	10m Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5m jusqu'à concurrence de 10m 	Aucune norme
ABATTAGE D'ARBRES vi	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5m 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5m 	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT							
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales							
Intervention projetée	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 Sommet RA1 Base
	USAGES USAGE SENSIBLE • Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5m jusqu'à concurrence de 15m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5m jusqu'à concurrence de 10m	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5m jusqu'à concurrence de 10m	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5m jusqu'à concurrence de 10m

i N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

ii N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.

iii N'est pas visé par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

iv N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

v N'est pas visé par le cadre normatif : une excavation de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

vi Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans assouchement,
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

TABLEAU 44

MRC DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE
CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN
NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)

* Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 45 et 46

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales						RA1 ^{Sommet} RA1-Base
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	
1. BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL HAUTE DENSITÉ (4 LOGEMENTS ET PLUS)^{vii}							
BÂTIMENT PRINCIPAL • Construction • Reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10m • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement • Déplacement sur le même lot	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10m • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10m • dans la bande de protection située à la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT ACCESSOIRE • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5m • dans une marge de	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5m • dans une marge de	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus • dans une marge de	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5m • dans une marge de	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5m • dans une marge de	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus • dans une marge de	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur	Aucune norme

Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales							
Intervention projetée	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}
	<ul style="list-style-type: none"> • concurrence de 40m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5m jusqu'à concurrence de 15m 	talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5m jusqu'à 10m	talus dont la largeur est de 5m	talus dont la largeur est de 5m	talus dont la largeur est de 5m	précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m	est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5m jusqu'à concurrence de 10m
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE							
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5m jusqu'à concurrence de 15m 	Interdit <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5m jusqu'à concurrence de 10m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5m jusqu'à concurrence de 10m 	Aucune norme
SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES^{viii} <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus 	Aucune norme

Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales														
Intervention projetée	NA1 NI		NA2		NS1		NS2		NH		RA1-NA2		RA1 Sommet RA1 Base	
	INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS													
INFRASTRUCTURE ^K Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. <ul style="list-style-type: none"> • Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5m jusqu'à concurrence de 15m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5m jusqu'à concurrence de 10m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5m jusqu'à 10m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5m jusqu'à 10m 	Aucune norme
INFRASTRUCTURE ^K Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. <ul style="list-style-type: none"> • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique • Réfection RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT <ul style="list-style-type: none"> • Raccordement à un bâtiment existant CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5M <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Démantèlement • Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5m jusqu'à 10m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5m mesurée à partir du sommet de talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5m jusqu'à 10m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5m jusqu'à 10m 	Aucune norme	

Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales						
Intervention projetée	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2 RA1 Sommet Base
<p>TRAVAUX DE REMBLAI^x (permanents ou temporaires)</p> <p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement <p>ENTREPOSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5m 	<p>Aucune norme</p>
<p>TRAVAUX DE DÉBLAI^x OU D'EXCAVATION^x (permanents ou temporaires)</p> <p>PISCINE CREUSÉE^x, BAIN À REMOIS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5m jusqu'à concurrence de 15m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5m jusqu'à concurrence de 10m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m 	<p>Aucune norme</p>
<p>ABATTAGE D'ARBRES^x</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5m 	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5m 	<p>Aucune norme</p>
<p>LOTISSEMENT</p> <p>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un bâtiment principal (sauf agricole) • un usage sensible (usage extérieur) 	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus 	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>

Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales							
Intervention projetée	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 Sommet RA1 Base
USAGES							
USAGE SENSIBLE OU aux DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
• Ajout ou changement d'usage							
USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL							
• Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)							
TRAVAUX DE PROTECTION							
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
• Implantation							
• Réfection							
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5m jusqu'à concurrence de 15m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5m jusqu'à concurrence de 10m	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5m jusqu'à concurrence de 10m	Ne s'applique pas

^{vi} Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

^{vii} Ne sont pas visés par le cadre normalif :

- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « Sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p.4, figure 5).

^{ix} Ne sont pas visés par le cadre normalif :

- les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent.
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec

^x N'est pas visé par le cadre normalif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'exécède pas 30 cm.

^{xi} N'est pas visée par le cadre normalif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

^{xii} Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

^{xiii} Ne sont pas visés par le cadre normalif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus
- les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

Article 7 :

L'article 6.3 de l'annexe A (document complémentaire) du Règlement numéro 01-03.3 sur le Schéma d'aménagement et de développement de 2005, incluant ses amendements, est remplacé par le suivant :

« 6.3 CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN – FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE ET CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE

Malgré le principe d'interdiction édicté à l'article 6.2 du document complémentaire, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans les tableaux 45 et 46 suivants, définissant le type de famille d'expertise géotechnique selon le type d'intervention et sa localisation ainsi que les critères d'acceptabilité qui y sont associés.»

TABLEAU 45

MRC DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction 	Zone NA2	2
	AUTRES ZONES	1
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus • Agrandissement (tous les types) • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement • Déplacement sur le même lot ○ BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement 	Zone NA2 Zone RA1-NA2	2
	AUTRES ZONES	1
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	AUTRES ZONES	2

<ul style="list-style-type: none"> ○ INFRASTRUCTURE¹ ROUTE, RUE¹, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. <ul style="list-style-type: none"> • Implantation pour des raisons autres que desanté ou de sécurité publique 	<p>Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH</p>	<p style="text-align: center;">1</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>Zone NA2 Zone RA1-NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones</p>	<p style="text-align: center;">2</p>

¹ Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJÉTÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations ○ BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot ○ RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE) ○ SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection ○ TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ○ PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE ○ ENTREPOSAGE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement ○ OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement ○ ABATTAGE D'ARBRES ○ INFRASTRUCTURE – ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. <ul style="list-style-type: none"> • Réfection • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant ○ MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Démantèlement • Réfection ○ COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ○ TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	TOUTES LES ZONES	2
<ul style="list-style-type: none"> ○ USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant ○ USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements) 	TOUTES LES ZONES	1
<ul style="list-style-type: none"> ○ LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE 	TOUTES LES ZONES	3
<ul style="list-style-type: none"> ○ TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	TOUTES LES ZONES	4

TABLEAU 46

MRC DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE
CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES
DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN
CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; • l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.

RECOMMANDATIONS

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4);
- les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;
- les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux;
- les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives.

Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.

VALIDITÉ DE L'EXPERTISE

- Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental.
- Pour toutes les zones sauf les zones RA1_{Sommet} et RA1_{Base}, l'expertise est valable pour la durée suivante :
 - **un (1) an** après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
 - **cinq (5) ans** après sa production pour toutes les autres interventions.
- Pour les zones RA1_{Sommet} et RA1_{Base}, l'étude est toujours valable.
- Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation de travaux de protection contre les glissements de terrain.

Article 8 :

L'annexe D (Cartes) du Règlement numéro 01-03.3 sur le Schéma d'aménagement et de développement de 2005 incluant ses amendements est modifiée par le remplacement de la Carte 3 «Contrainte» en ajoutant :

- la schématisation nouvelle des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain;
- en spécifiant dans la légende que : « les feuillets cartographiques se trouvent à la carte 3 a)».

La Carte 3 modifiée par le présent article se retrouve à l'annexe A du présent règlement.

Article 9 :

L'annexe D (Cartes) du Règlement numéro 01-03.3 sur le Schéma d'aménagement et de développement de 2005 incluant ses amendements est modifiée par le remplacement de la carte 3 a) « LORRAINE (Zones exposées aux glissements de terrain _ Carte de contrainte) » par :

« Atlas géographique comprenant les feuillets cartographiques délimitant les de contraintes relatives aux glissements de terrain sur le territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville :

- 31H12-050-0502
- 31H12-050-0503
- 31H12-050-0604
- 31H12-050-0703
- 31H12-050-0704
- 31H12-050-0803
- 31H12-050-0804
- 31H12-050-0805
- 31H13-050-0103
- 31H13-050-0104 »

Cet Atlas géographique comprenant les feuillets cartographiques délimitant les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain sur le territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville se retrouve à l'annexe B du présent Règlement.

Article 10 :

Le Règlement numéro 01.03.3 sur le Schéma d'aménagement et de développement de 2005, incluant ses amendements, est, suivant les modifications de la présente, mis à jour au niveau de la table des matières.

Article 11 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



RICHARD PERREAULT
PRÉFET



KAMAL EL-BATAL
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Date : 29 janvier 2020

Avis de motion	:	21 août 2019
Adoption du règlement	:	27 novembre 2019
Approbation ministérielle	:	28 janvier 2020
Entrée en vigueur	:	28 janvier 2020
Avis de publication	:	29 janvier 2020
Affichage de l'avis de publication	:	1 ^{er} février 2020 (Nord Info) – 8 février 2020 (Le Point d'Impact)



ANNEXE A

Carte 3 «Contrainte»

Contraintes

3

-  Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain
(les feuillets cartographiques se trouvent à la carte 3 a)
-  Lieu d'élimination des déchets solides
-  Ancien dépotoir
-  Cimetière d'autos
-  Dépôt de neiges usées
-  Lieu contaminé par l'enfouissement illégal de déchets dangereux
-  Établissement à risque technologique possible
- Zones sensibles au bruit**
-  Zones sensibles au bruit routier
-  Zones sensibles au bruit ferroviaire
-  Carrière ou sablière
-  Prise de captage d'eau potable

100m 500m 1km
Certains éléments sont illustrés à titre indicatif

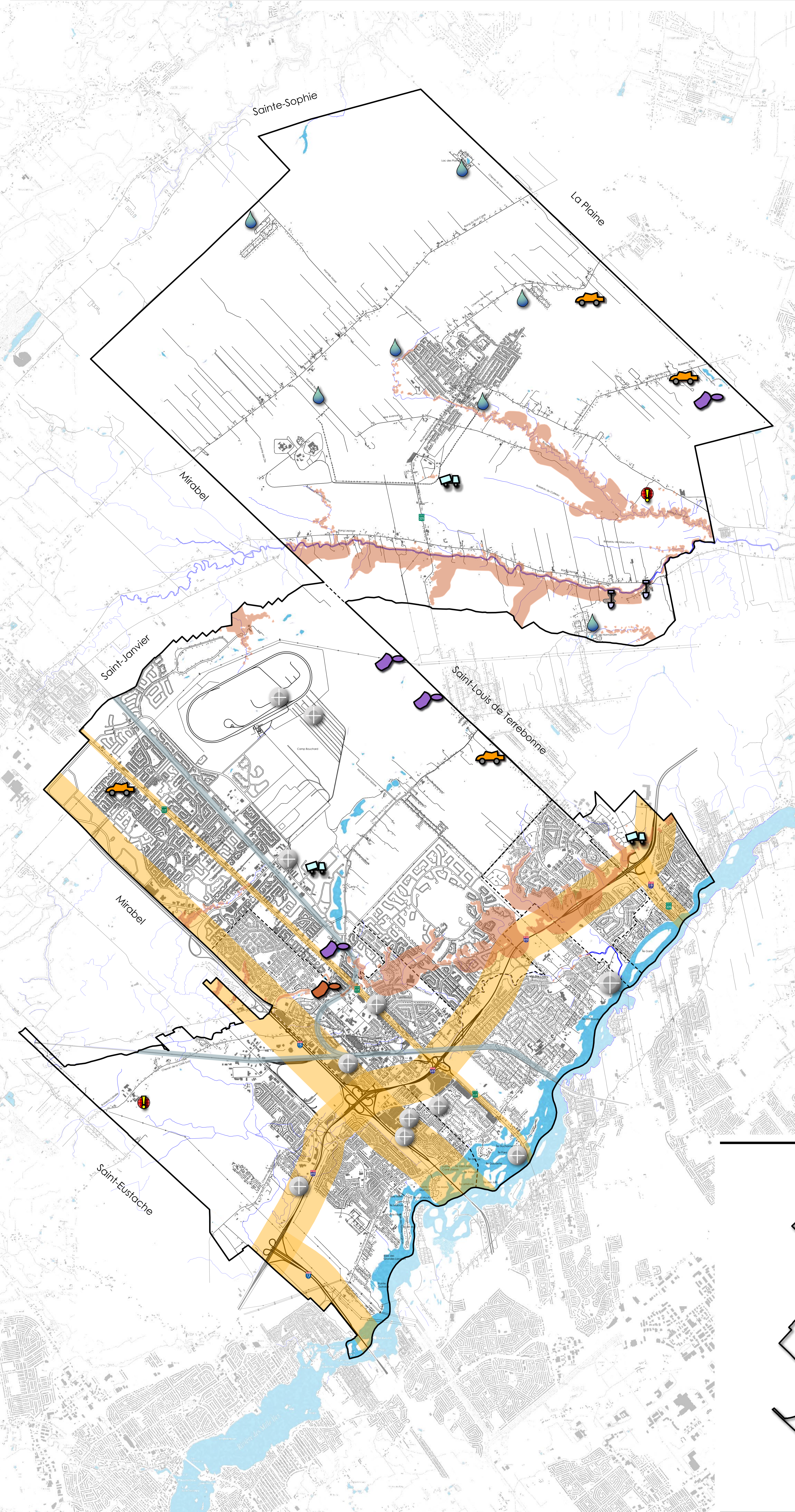
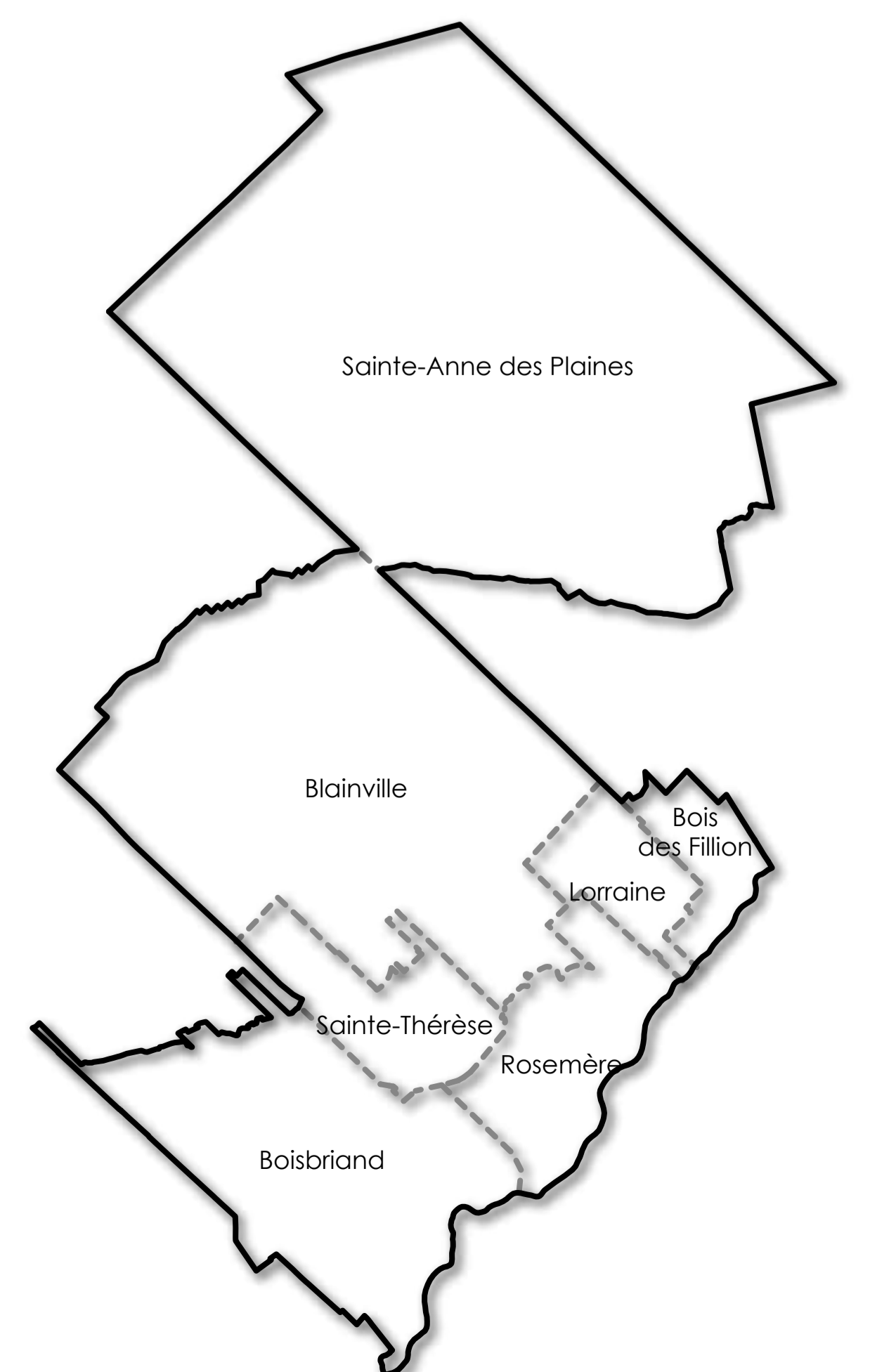
Amendements réglementaires :		
Rég. no	Date d'entrée en vigueur	Init.
14-03	2015-03-05	
19-01	xxxx-xx-xx	

Conception : Olivier Niquet
Mise à jour : Pepita Coll-Cardenas
Date : Août 2019

Sources
Ville de Blainville, Plan des mesures d'urgence,
Ministère des Ressources Naturelles de la Faune et des Parcs,
Photocartotheque québécoise, 2004
Ministère des Transports

Pierre-Yves GUAY
Urbaniste-conseil • Sociologue
guay.pierre-yves@uqam.ca

29, Place Le Normand
L'Assomption (Qc) - J5W 1L2 T 450 589-7706 F 450 589-6129
467, Chemin de la Presqu'île
Lac-Simon (Chénéville) (Qc) - J0V 1E0 T 819 428-4639



ANNEXE B

« Atlas géographique comprenant les feuillets cartographiques délimitant les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain sur le territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville :

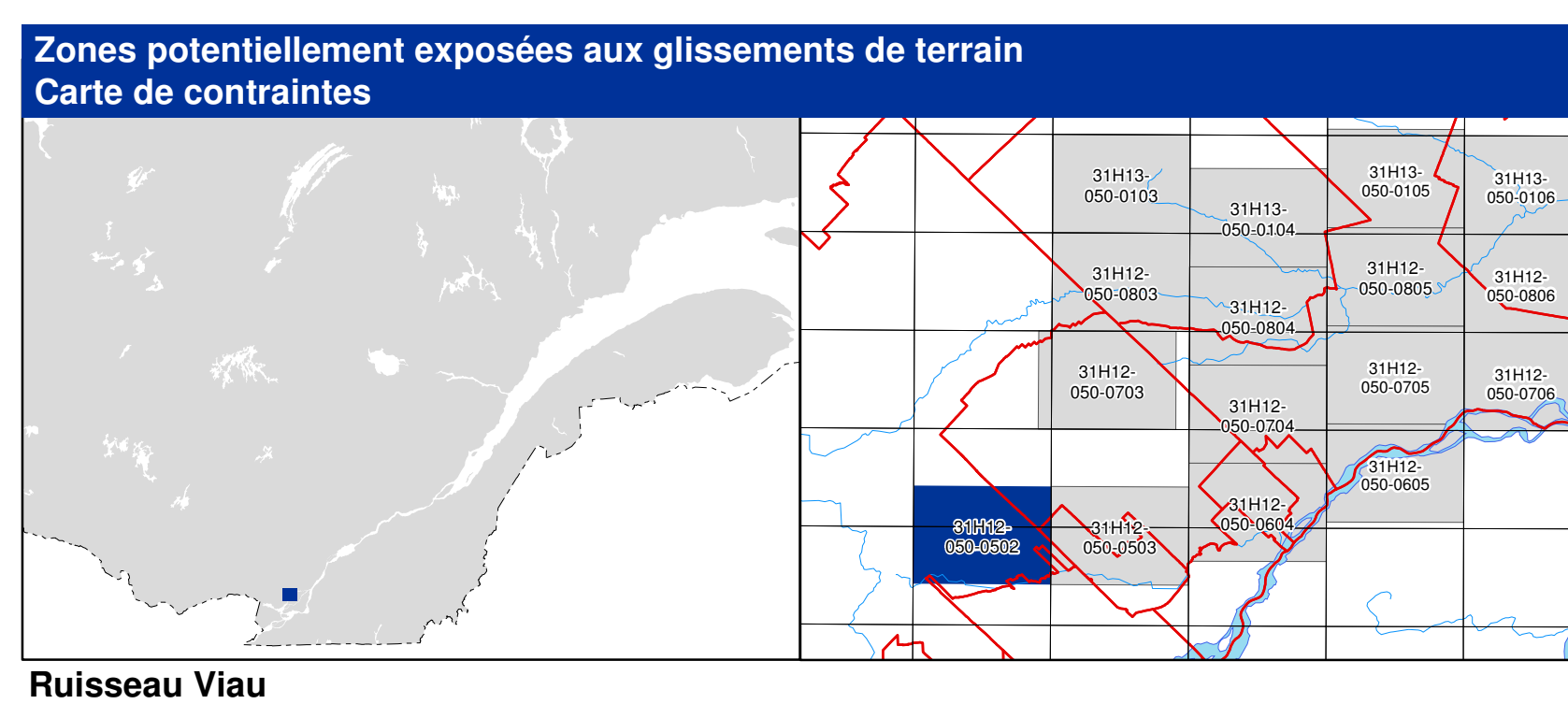
- 31H12-050-0502
- 31H12-050-0503
- 31H12-050-0604
- 31H12-050-0703
- 31H12-050-0704
- 31H12-050-0803
- 31H12-050-0804
- 31H12-050-0805
- 31H13-050-0103
- 31H13-050-0104

Ruisseau Viau

31H12-050-0502



31H12-050-0502



Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs

- ZS1** Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- ZS2** Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique.
- ZS3** Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- ZS4** Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- ZS5** Zone composée de sols hétérogènes (limon ou alluvial), avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- ZS6** Zone située à l'emboîture d'un ravin, susceptible d'être affectée par l'ajout de débris hétérogènes lors de crues importantes.
- ZS7** Zone contenant des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être réactive par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique.

Zones de contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs

- ZS8** Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue.
- ZS9** Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'ajout de débris provenant des zones RA1 Sommet.

Note: Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.

Symboles:

- Sommet de talus** (ligne noire)
- Base de talus** (ligne noire)
- Limite du relevé lidar aéroporté** (ligne orange)

Avis à l'utilisateur

Cette carte a pour but de localiser les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application du cadre normatif selon chacune des zones.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes lors de la cartographie, et leur degré de précision est tributaire de celui des données de base et de l'échelle utilisées. Quant au cadre normatif, il a été élaboré principalement en fonction du type de glissement appréhendé et de l'intervention ou de l'utilisation projetée.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site, mais cela indique plutôt qu'il présente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Néanmoins, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement de terrain, mais plutôt que la probabilité qu'il le soit est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface de référence géodésique: Ellipsoïde GRS 80
 Système de référence géodésique: NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
 Projection cartographique: Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 3^e Système de coordonnées planes du Québec (SCCPQ), fuseau 8
 Longitude d'origine (méridien central): 73°30' ouest
 Latitude d'origine (équateur): 0°
 Coordonnées d'origine: X = 304 800 mètres; Y = 0 mètre
 Facteur d'échelle: 0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

1 / 5000

Sources

Données

- Reliefs géotechniques de terrain: Ministère des Transports du Québec, 2010-2013
- Hypsométrie de référence par relevé LIDAR aéroporté: Ministère des Transports du Québec, 10 mai 2009
- Orthophotographies numériques: Communauté métropolitaine de Montréal, avril 2013

Réalisation

Production: Ministère des Transports du Québec
 Direction du laboratoire des chaussées
 Service de la géotechnique et de la géologie
 Version 1.0 (avril 2015)

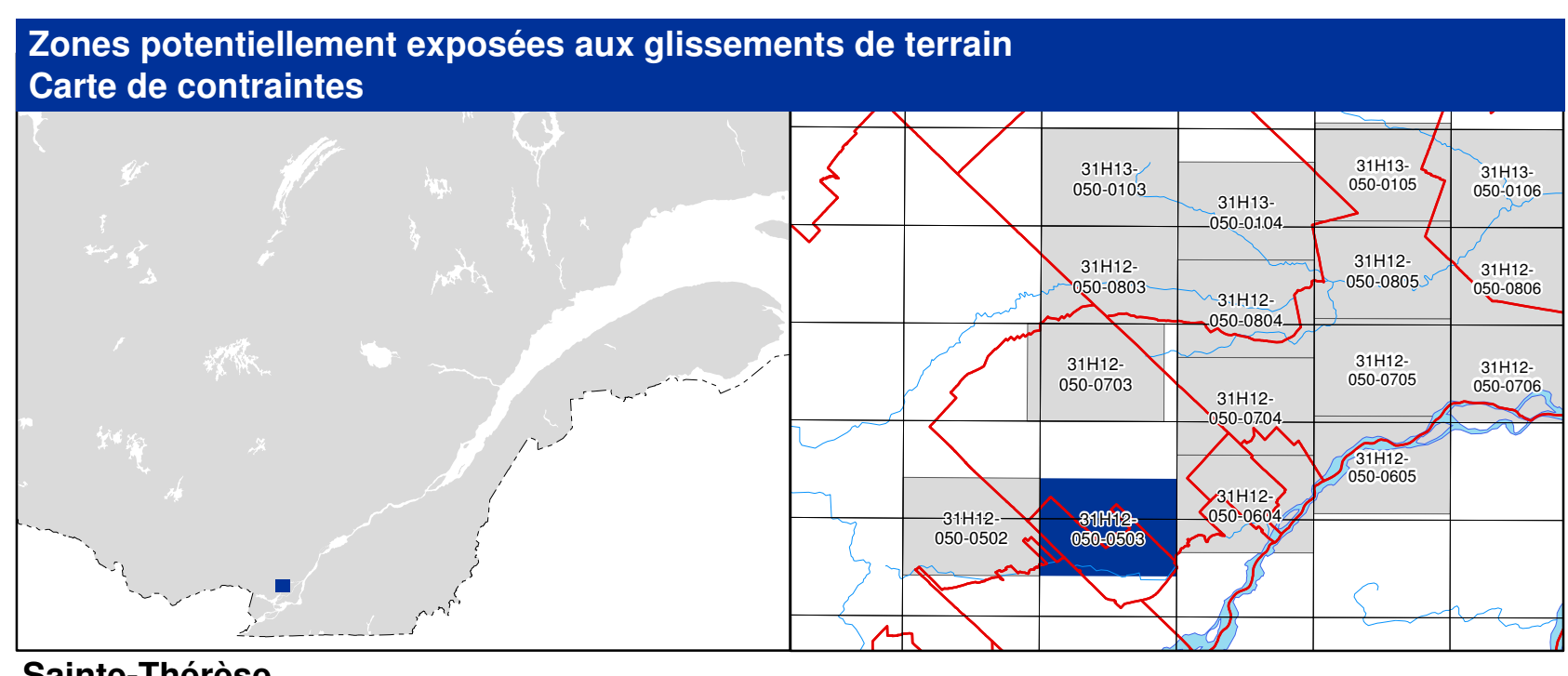
© Gouvernement du Québec
 Dépot légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2^e trimestre 2015

Sainte-Thérèse

31H12-050-0503



31H12-050-0503



Sainte-Thérèse

Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs	
	Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
	Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique
	Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
	Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
	Zone composée de sols hétérogènes (fill ou non altéré), avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
	Zone située à l'emplacement d'un remblai, susceptible d'être affectée par l'écoulement de débris provenant des zones RAI Sommet
	Zone contenant des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être affectée par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique
	Sommet de talus
	Base de talus
	Limite du relevé lidar aéroporté

Zones de contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs	
	Zone composée de sols à prédominance argileuse, située généralement au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de terrain de grande étendue
	Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue

Avis à l'utilisateur

Cette carte a pour but de localiser les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application du cadre normatif selon chacune des zones.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes lors de la cartographie, et leur degré de précision est tributaire de celui des données de base et de l'échelle utilisées. Quant au cadre normatif, il a été élaboré principalement en fonction du type de glissement appréhendé et de l'intensité ou de l'utilisation prescrite.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site, mais cela indique plutôt qu'il présente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Néanmoins, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement de terrain, mais plutôt que la probabilité qu'il le soit est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface de référence géodésique	Ellipsoïde GRS 80
Système de référence géodésique	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique	Marcarator transverse modifiée (MTM), zone de 3 ^e Système de coordonnées planes du Québec (SCCPQ), fuseau 8
Longitude d'origine (méridien central)	73°30' ouest
Latitude d'origine (équateur)	0°
Coordonnées d'origine	X - 304 800 mètres; Y - 0 mètre
Facteur d'échelle	0,9999

(1 cm sur le carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

1 / 5000

Données	Organisme	Date / Année
Rélevés géotechniques de terrain	Ministère des Transports du Québec	2010-2013
Hypsométrie de référence par relevé LIDAR aéroporté	Ministère des Transports du Québec	10 mai 2009
Orthophotographies numériques	Communauté métropolitaine de Montréal	avril 2013

Réalisation

Production : Ministère des Transports du Québec
 Direction du laboratoire des chaussées
 Service de la géotechnique et de la géologie
 Version 1.0 (avril 2015)

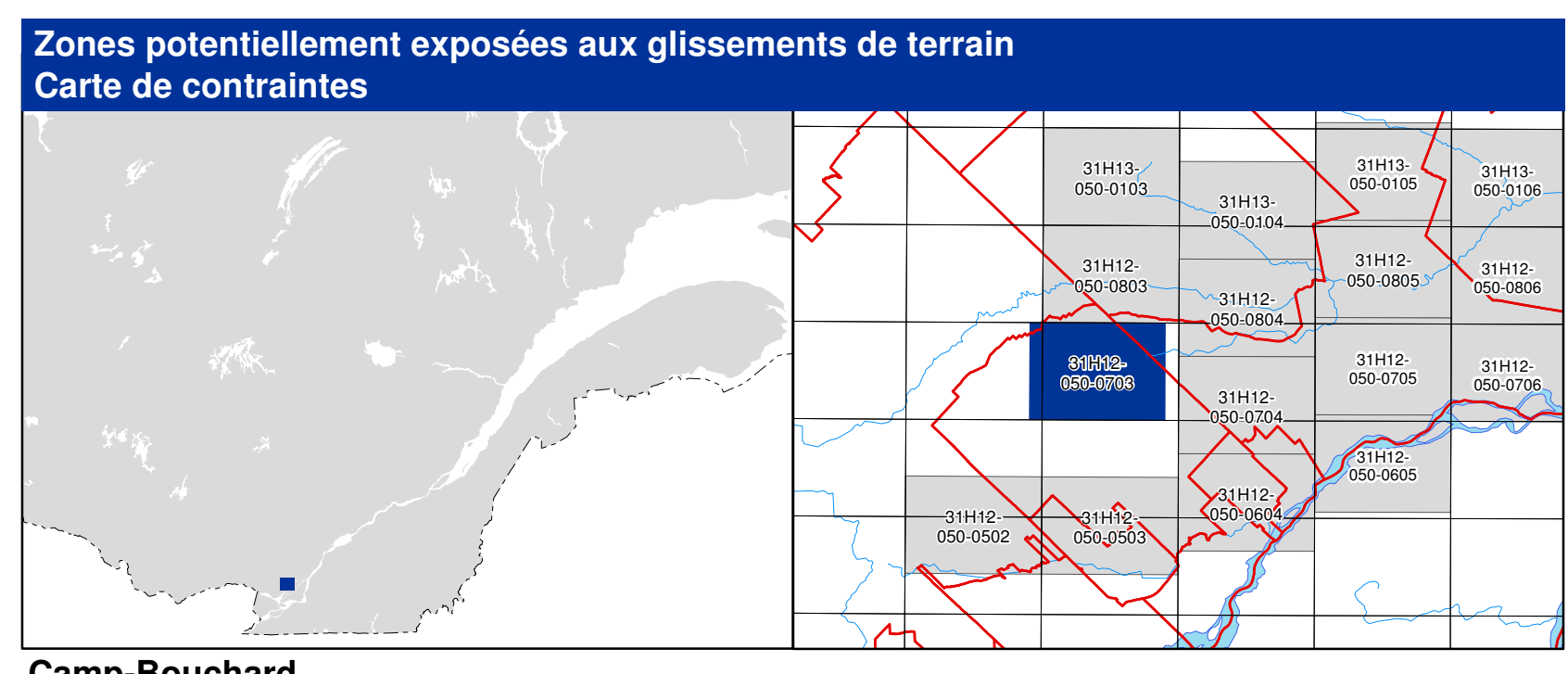
© Gouvernement du Québec
 Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2^e trimestre 2015

Camp-Bouchard

31H12-050-0703



31H12-050-0703



Camp-Bouchard

Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs

- 0201** Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- 0202** Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique
- 0203** Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- 0204** Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- 0205** Zone composée de sols hétérogènes (fill ou no fill/altéré), avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- 0206** Zone située à l'intersection d'un ravin, susceptible d'être affectée par l'ajout de débris hébergés sur des crêtes importantes
- 0207** Zone contenant des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique
- 0208** Sommet de talus
- 0209** Base de talus
- 0210** Limite du relevé lidar aérien

Zones de contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs

- RA1 Sommet** Zone composée de sols à prédominance argileuse, située généralement au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de terrain de grande étendue
- RA1 Base** Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'ajout de débris provenant des zones RA1 Sommet

Note: Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus

Avis à l'utilisateur

Cette carte a pour but de localiser les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application du cadre normalisé selon chacune des zones.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes lors de la cartographie, et leur degré de précision est tributaire de celui des données de base et de l'échelle utilisées. Quant au cadre normalisé, il a été élaboré principalement en fonction du type de glissement appréhendé et de l'intervention ou de l'utilisation projetée.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site, mais cela indique plutôt qu'il présente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Néanmoins, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement de terrain, mais plutôt que la probabilité qu'il le soit est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface de référence géodésique: Ellipsoïde GRS 80
 Système de référence géodésique: NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
 Projection cartographique: Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 3^e Système de coordonnées planes du Québec (SCCPQ), fuseau 8
 Longitude d'origine (méridien central): 73°30' ouest
 Latitude d'origine (équateur): 0°
 Coordonnées d'origine: X : 304 800 mètres, Y : 0 mètre
 Facteur d'échelle: 0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

1 / 5000

Sources

Données
 Relevés géotechniques de terrain
 Hypométrie de référence par relevé LIDAR aérien

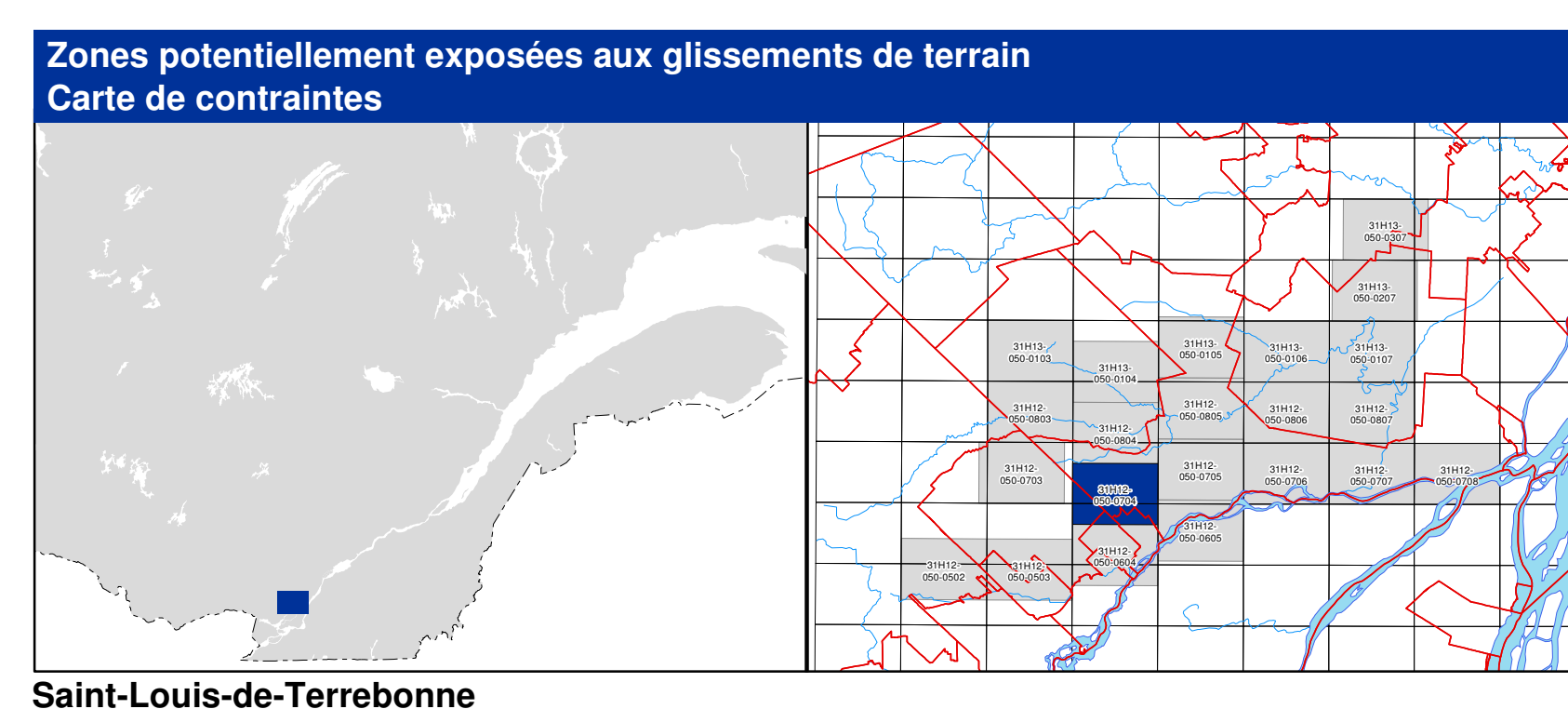
Orthophotographies numériques

Organisme
 Ministère des Transports du Québec
 Ministère des Transports du Québec
 Communauté métropolitaine de Montréal

Date / Année
 2010-2013
 10 mai 2009
 avril 2013

Réalisation
 Production: Ministère des Transports du Québec
 Direction du laboratoire des chaussées
 Service de la géotechnique et de la géologie
 Version 1.0 (avril 2015)

© Gouvernement du Québec
 Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2^e trimestre 2015



Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs

ZC1	Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique	ZC2	Zone composée de sols hétérogènes (lit ou localisés), avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
ZC3	Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique	ZC4	Zone affectée à l'emboîchement d'un revêtement, susceptible d'être affectée par l'étalement de débris hétérogènes lors de crues importantes
ZC5	Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique	ZC6	Zone contenant des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique
ZC7	Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique		Sommet de talus
ZC8	Zone affectée à la base de talus, pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones BA1 Sommet		Base de talus
ZC9	Zone affectée à la base de talus, pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones BA1 Sommet		Limite du relevé lidar aéroporté

Zones de contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs

BA1 Sommet	Zone composée de sols à prédominance argileuse, située généralement au sommet des talus, pouvant être empiétée par un glissement de terrain de grande étendue	BA2 Base	Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue
------------	---	----------	---

Avis à l'utilisateur

Cette carte a pour but de localiser les parties de territoire où doivent être appliquées les normes relatives aux glissements de terrain prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application du cadre normatif selon chacune des zones.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes lors de la cartographie, et leur degré de précision est tributaire de celui des données de base et de l'échelle utilisées. Quant au cadre normatif, il a été élaboré principalement en fonction du type de glissement appréhendé et de l'intervention ou de l'utilisation prescrite.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site, mais cela indique plutôt qu'il présente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement de terrain, mais plutôt que la probabilité qu'il le soit est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface de référence géodésique	Ellipsoïde GRS 80
Système de référence géodésique	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique	Mercaator transverse modifiée (MTM), zone de 3 ^e Système de coordonnées planes du Québec (SCCPQ), feuille 8
Longitude d'origine (méridien central)	73°30' ouest
Latitude d'origine (équateur)	0°
Coordonnées d'origine	X : 304 800 mètres; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle	0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

1 / 5000

Sources

Données	Relevés géotechniques de terrain	Organisme	Ministère des Transports du Québec	Date / Année	2009 / 2010
	Orthophotographies numériques		Communauté métropolitaine de Montréal		avril 2013
	Hypsométrie de référence par relevé lidar aéroporté		Ministère des Transports du Québec		13 novembre 2007
					10 mai 2009


Réalisation

Production : Ministère des Transports du Québec
 Direction du laboratoire des chaussées
 Service de la géotechnique et de la géologie
 Version 2.0 (avril 2015)

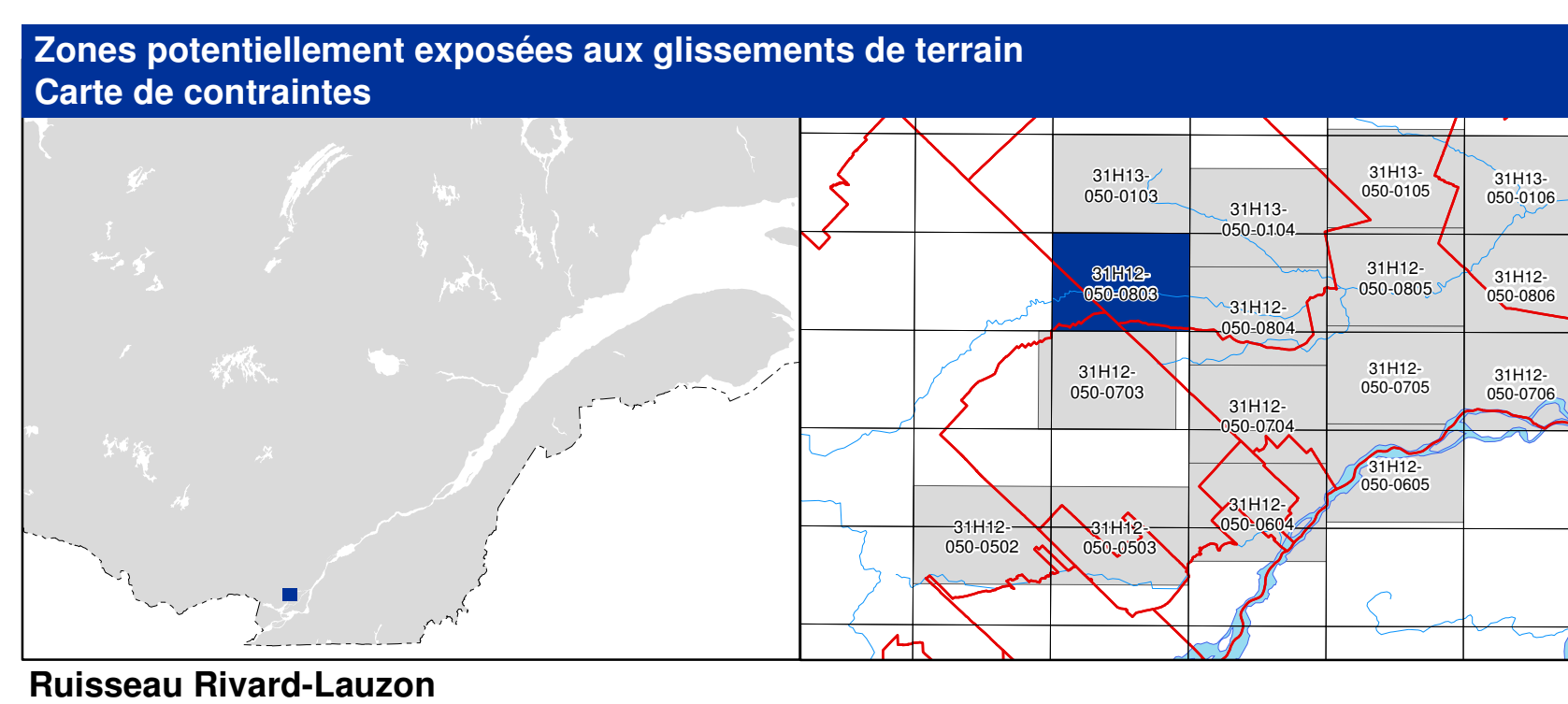
© Gouvernement du Québec
 Dépot légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2^e trimestre 2015

Ruisseau Rivard-Lauzon

31H12-050-0803



31H12-050-0803



Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs

- 0201** Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- 0202** Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique
- 0203** Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- 0204** Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique

Note: Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus

Zones de contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs

- RA1 Sommet** Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue
- RA1 Base** Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'atalement de débris provenant des zones RA1 Sommet

- 0205** Zone composée de sols hétérogènes (limon ou non altéré), avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- 0206** Zone située à l'embouchure d'un ravin, susceptible d'être affectée par l'atalement de débris hétérogènes lors de crues importantes
- 0207** Zone contenant des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être réactive par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique
- 0208** Zone contenant des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être réactive par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique
- 0209** Sommet de talus
- 0210** Base de talus
- 0211** Limite du relevé lidar aérien

Avis à l'utilisateur

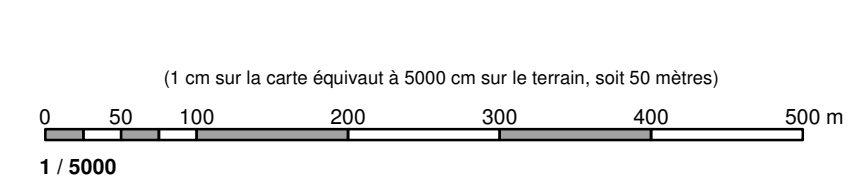
Cette carte a pour but de localiser les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application du cadre normatif selon chacune des zones.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes lors de la cartographie, et leur degré de précision est tributaire de celui des données de base et de l'échelle utilisées. Quant au cadre normatif, il a été élaboré principalement en fonction du type de glissement appréhendé et de l'intervention ou de l'utilisation projetée.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site, mais cela indique plutôt qu'il présente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Néanmoins, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement de terrain, mais plutôt que la probabilité qu'il le soit est extrêmement faible.

Métadonnées

- Surface de référence géodésique: Ellipsoïde GRS 80
- Système de référence géodésique: NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
- Projection cartographique: Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 3^e Système de coordonnées planes du Québec (SCQPQ), fuseau 8
- Longitude d'origine (méridien central): 73°30' ouest
- Latitude d'origine (équateur): 0°
- Cordonnées d'origine: X : 304 800 mètres; Y : 0 mètre
- Facteur d'échelle: 0,0009

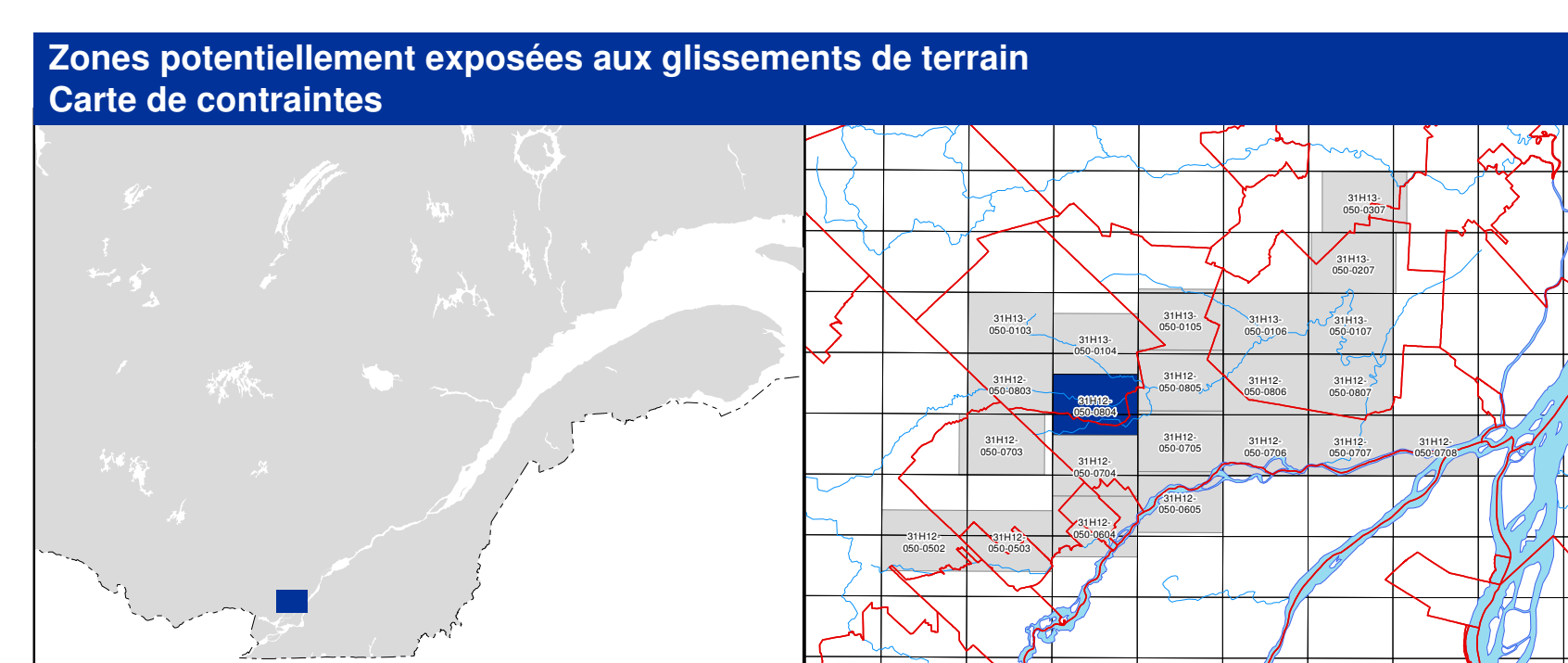



Sources

Données	Organisme	Date / Année
Relevés géotechniques de terrain	Ministère des Transports du Québec	2010-2013
Hypsométrie de référence par relevé LIDAR aérien	Ministère des Transports du Québec	10 mai 2009
Orthophotographies numériques	Communauté métropolitaine de Montréal	avril 2013

Réalisation

Production: Ministère des Transports du Québec
 Direction du laboratoire des chaussées
 Service de la géotechnique et de la géologie
 Version 1.0 (avril 2015)
 © Gouvernement du Québec
 Dépot légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2^e trimestre 2015



Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs

Z01	Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique	Z02	Zone composée de sols hétérogènes (illic ou localisés), avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
Z03	Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique	Z04	Zone située à l'embouchure d'un ravin, susceptible d'être affectée par l'étalement de débris hétérogènes lors de crues importantes
Z05	Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique	Z06	Zone contenant des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être affectée par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique
Z07	Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique		Sommet de talus
Z08	Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1 Sommet		Base de talus

Zones de contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs

RA1 Sommet	Zone composée de sols à prédominance argileuse, située généralement au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de terrain de grande étendue	RA1 Base	Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue
------------	---	----------	---

Note: Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus

Avis à l'utilisateur

Cette carte a pour but de localiser les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application du cadre normalisé selon chacune des zones.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes lors de la cartographie, et leur degré de précision est tributaire de celui des données de base et de l'échelle utilisées. Quant au cadre normalisé, il a été élaboré principalement en fonction du type de glissement appréhendé et de l'intervention ou de l'utilisation projetée.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site, mais cela indique plutôt qu'il présente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement de terrain, mais plutôt que la probabilité qu'il le soit est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface de référence géodésique: Ellipsoïde GRS 80
 Système de référence géodésique: NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
 Projection cartographique: Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCQP), base 8
 Longitude d'origine (méridien central): 73°30' ouest
 Latitude d'origine (équateur): 0°
 Coordonnées d'origine: X : 304 800 mètres; Y : 0 mètre
 Facteur d'échelle: 0,9999
 (1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)
 1 / 5000

Sources

Données
 Relevés géotechniques de terrain
 Orthophotographies numériques
 Hypsométrie de référence par relevé lidar aéroporté

Réalisation
 Production: Ministère des Transports du Québec
 Direction du laboratoire des chaussées
 Service de la géotechnique et de la géologie
 Version 2.0 (avril 2013)
 © Gouvernement du Québec
 Dépot légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2^e trimestre 2015

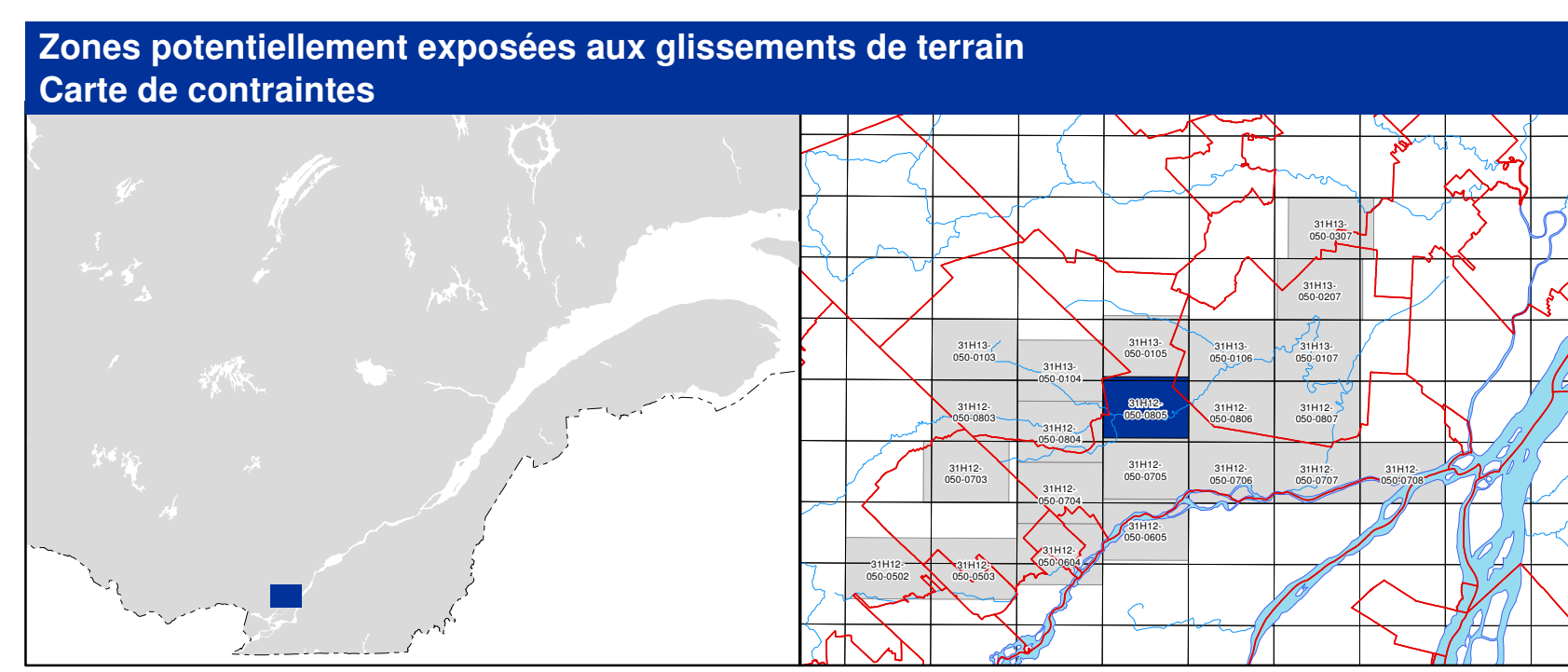

Organisme

Ministère des Transports du Québec
 Communauté métropolitaine de Montréal
 Ministère des Transports du Québec

Date / Année

2009-2010
 avril 2013
 13 novembre 2007
 10 mai 2009

Rivière Mascouche



- Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs**
- Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
 - Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique
 - Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
 - Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
 - Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
 - Zone affectée à l'entour d'un ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivée par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique
 - Zone contenant des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivée par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique
- Zones de contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs**
- Zone composée de sols à prédominance argileuse, située généralement au sommet des talus, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue
 - Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'écoulement de débris provenant des zones RA1 Sommet
 - Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue

Avis à l'utilisateur

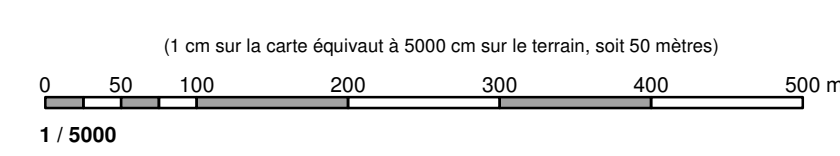
Cette carte a pour but de localiser les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application du cadre normal selon chacune des zones.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes lors de la cartographie, et leur degré de précision est tributaire de celui des données de base et de l'échelle utilisées. Quant au cadre normal, il a été élaboré principalement en fonction du type de glissement approuvé et de l'intervention ou de l'utilisation proposée.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site, mais cela indique plutôt qu'il présente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement de terrain, mais plutôt que la probabilité qu'il le soit est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface de référence géodésique : Ellipsoïde GRS 80
 Système de référence géodésique : NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
 Projection cartographique : Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 3° Système de coordonnées planes du Québec (SCQP), feuille 8
 Longitude d'origine (méridien central) : 73°30' ouest
 Latitude d'origine (équateur) : 0°
 Coordonnées d'origine : X : 304 800 mètres; Y : 0 mètre
 Facteur d'échelle : 0,9999



Sources

Données
 Relevés photogrammétriques de terrain
 Orthophotogrammes numériques
 Hypsométrie de référence par relevé lidar aérien

Organisme
 Ministère des Transports du Québec
 Communauté métropolitaine de Montréal
 Ministère des Transports du Québec

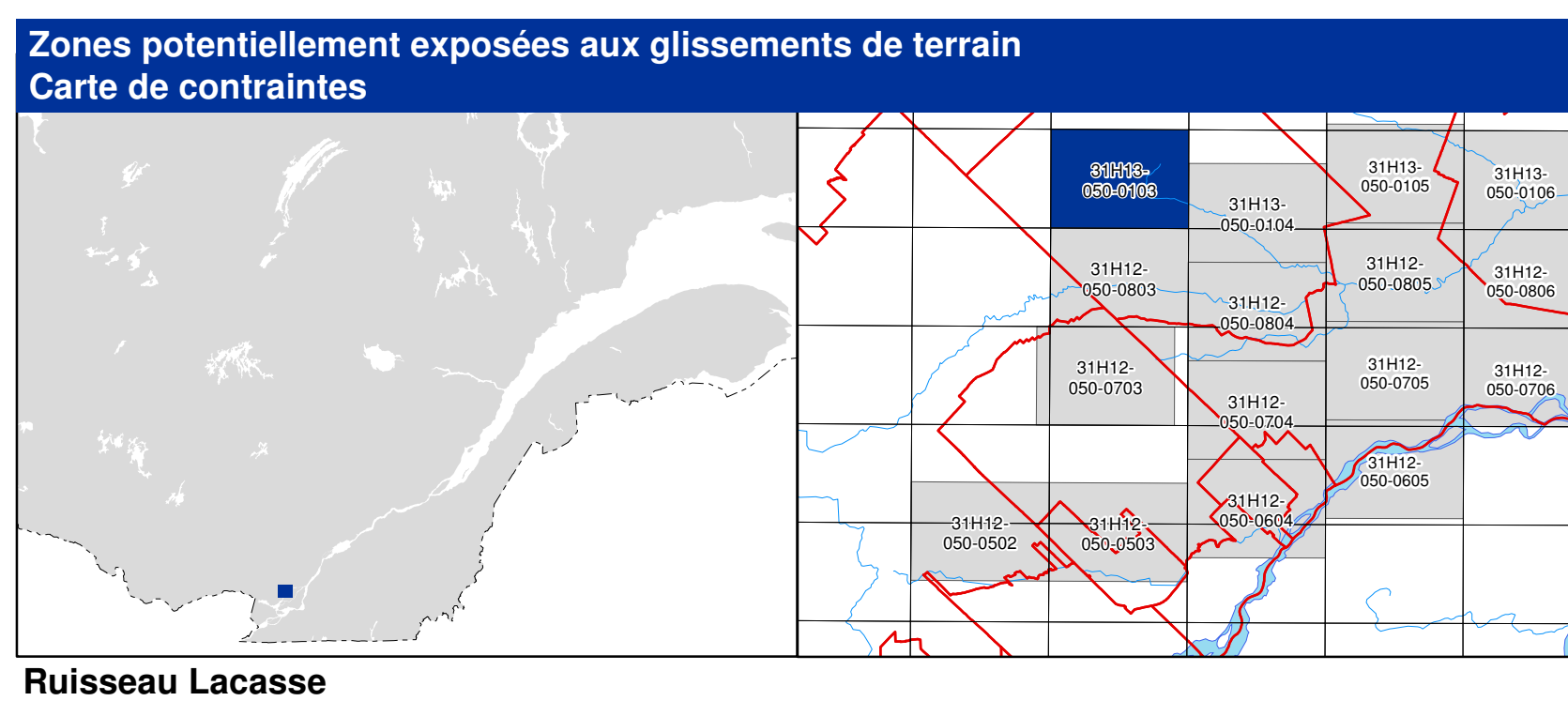
Date / Année
 2009-2010
 avril 2013
 13 novembre 2007

Réalisation
 Production : Ministère des Transports du Québec
 Direction du laboratoire des chaussées
 Service de la géotechnique et de la géologie
 Version 2.0 (avril 2015)

© Gouvernement du Québec
 Dépot légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2^e trimestre 2015

Ruisseau Lacasse

31H13-050-0103



Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs

- 020** Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- 021** Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique
- 022** Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- 023** Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- 024** Zone contenant des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être réactive par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique

Zones de contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs

- 025** Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue
- 026** Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'atalement de débris provenant des zones RA1 Sommet

027 Zone composée de sols hétérogènes (ill ou no altéré), avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique

028 Zone située à l'emboîture d'un remblai, susceptible d'être affectée par l'atalement de débris hétérogènes lors de crues importantes

029 Zone contenant des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être réactive par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique

030 Sommet de talus

031 Base de talus

032 Limite du relevé lidar aérien

033 Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue

Avis à l'utilisateur

Cette carte a pour but de localiser les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application du cadre normal selon chacune des zones.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes lors de la cartographie, et leur degré de précision est tributaire de celui des données de base et de l'échelle utilisées. Quant au cadre normal, il a été élaboré principalement en fonction du type de glissement appréhendé et de l'intervention ou de l'utilisation projetée.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site, mais cela indique plutôt qu'il présente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement de terrain, mais plutôt que la probabilité qu'il le soit est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface de référence géodésique: Ellipsoïde GRS 80
 Système de référence géodésique: NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
 Projection cartographique: Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 3^e Système de coordonnées planes du Québec (SCQPQ), fuseau 8
 Longitude d'origine (méridien central): 73°30' ouest
 Latitude d'origine (équateur): 0°
 Coordonnées d'origine: X : 304 800 mètres; Y : 0 mètre
 Facteur d'échelle: 0,0009

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

1 / 5000

Sources

Données

- Relevés géotechniques de terrain
- Hypsométrie de référence par relevé LIDAR aérien
- Orthophotographies numérisées

Organisme

- Ministère des Transports du Québec
- Ministère des Transports du Québec
- Communauté métropolitaine de Montréal

Date / Année

- 2010-2013
- 10 mai 2009
- avril 2013

Réalisation


Production : Ministère des Transports du Québec
 Direction du laboratoire des chaussées
 Service de la géotechnique et de la géologie
 Version 1.0 (avril 2010)

© Gouvernement du Québec
 Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2^e trimestre 2015

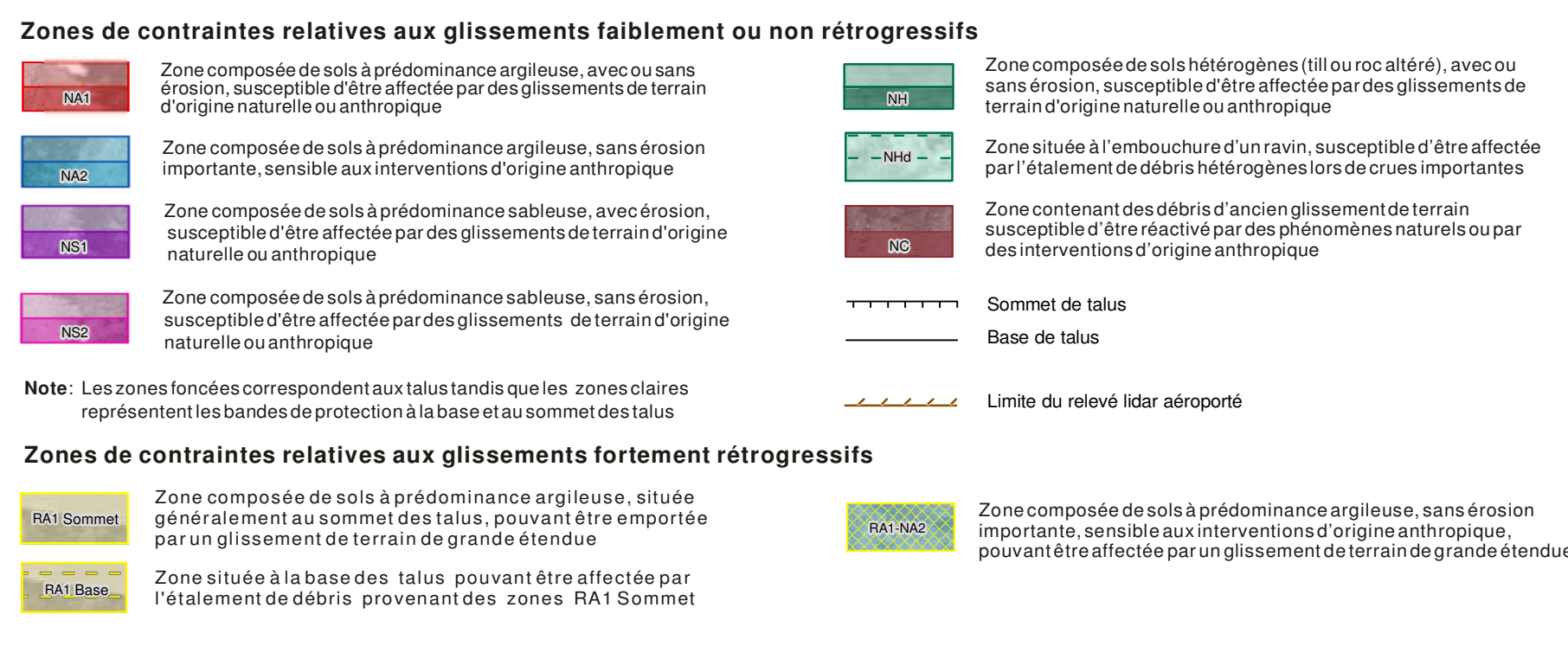
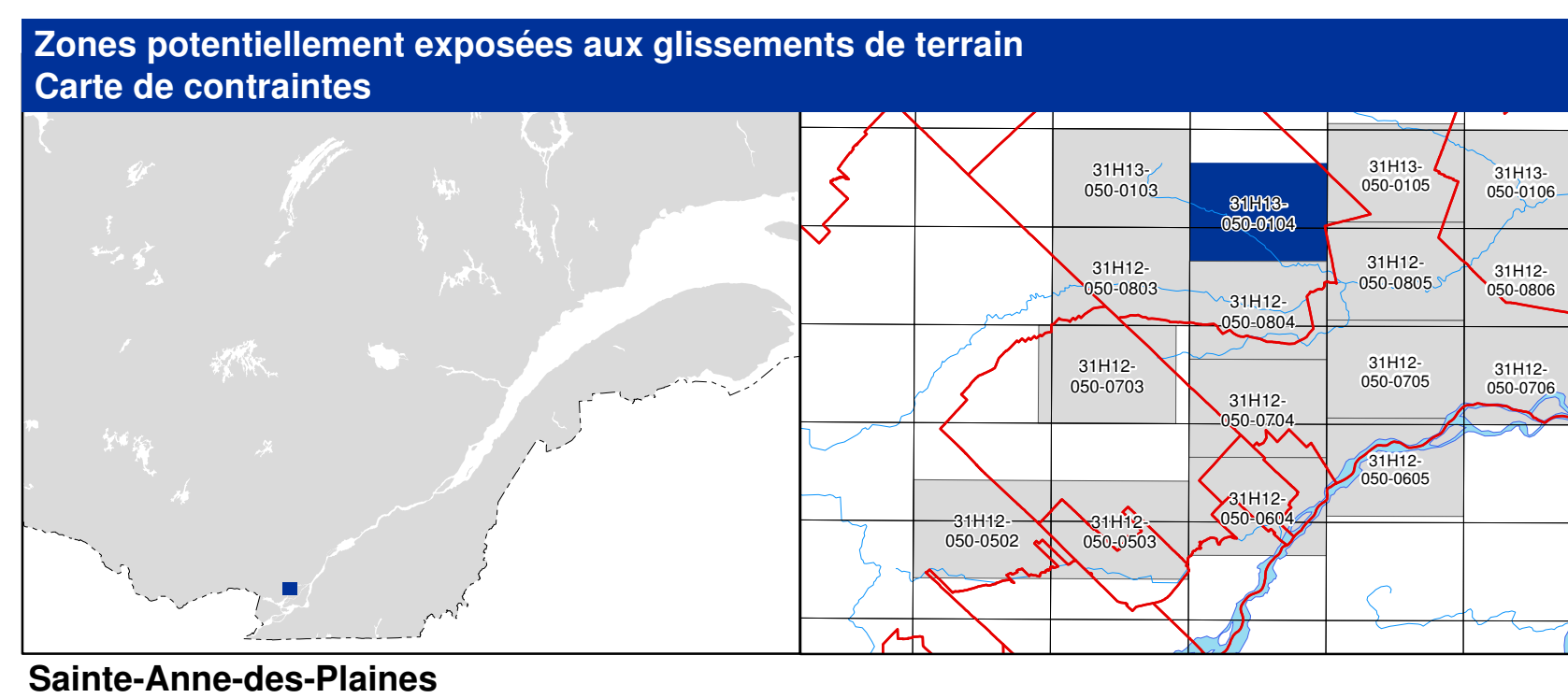
31H13-050-0103

Sainte-Anne-des-Plaines

31H13-050-0104



31H13-050-0104



Avis à l'utilisateur

Cette carte a pour but de localiser les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application du cadre normatif selon chacune des zones.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes lors de la cartographie, et leur degré de précision est tributaire de celui des données de base et de l'échelle utilisées. Quant au cadre normatif, il a été élaboré principalement en fonction du type de glissement appréhendé et de l'intervention ou de l'utilisation projetée.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendrait inévitablement sur ce site, mais cela indique plutôt qu'il présente un ensemble de caractéristiques qui le prédisposent à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement de terrain, mais plutôt que la probabilité qu'il le soit est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface de référence géodésique	Ellipsoïde GRS 80
Système de référence géodésique	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique	Manitou, transverse modifiée (MTM), zone de 3 ^e Système de coordonnées planes du Québec (SCCPQ), fuseau 8
Longitude d'origine (méridien central)	73°30' ouest
Latitude d'origine (équateur)	0°
Coordonnées d'origine	X - 304 800 mètres; Y - 0 mètre
Facteur d'échelle	0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

1 / 5000

Sources

Données	Organisme	Date / Année
Relevés géotechniques de terrain	Ministère des Transports du Québec	2010-2013
Hypsométrie de référence par relevé LIDAR aéroporté	Ministère des Transports du Québec	04 mai 2009
Orthophotographies numériques	Communauté métropolitaine de Montréal	avril 2013

Réalisation
Production : Ministère des Transports du Québec
Direction du laboratoire des chaussées
Service de la géotechnique et de la géologie
Version 1.0 (avril 2015)

© Gouvernement du Québec
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2^e trimestre 2015